

08 2026 09

Désignation des représentants du Conseil du 8^e arrondissement au sein du conseil d'administration du Conservatoire municipal Camille SAINT-SAËNS du 8^e

EXPOSE DES MOTIFS

Chaque conservatoire municipal est doté d'un conseil d'établissement. Pour les conservatoires municipaux qui sont inscrits à l'inventaire des équipements de proximité, la composition de ce conseil d'établissement fait l'objet d'une délibération du conseil d'arrondissement et toute modification de sa composition devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil d'arrondissement.

Le Maire d'arrondissement (ou son représentant) est le président du conseil d'établissement. Il est donc membre de droit et peut se faire représenter, s'il le souhaite, par un élu ou toute personne disposant d'une délégation de sa part.

Pour chaque conseil d'établissement, devront être désignés :

- deux élus du conseil d'arrondissement minimum
- et deux personnalités qualifiées minimum,
par délibération du conseil d'arrondissement.

Les élus siègent le temps du mandat municipal.

Les personnalités qualifiées sont désignées pour trois ans et les personnalités qualifiées sortantes peuvent être de nouveau désignées par délibération de la mairie d'arrondissement.

En cas de démission, une nouvelle désignation intervient pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil d'établissement se réunit une fois par année scolaire.

Pour les élus sont candidats :

-
-

Pour les personnalités qualifiées sont candidats :

-
-